



## CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT-SUR-VERNISSON

### SEANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

### LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

*En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales*

**Délibération n° 2026-007** examinée le 21 mars 2026 : Election du maire  
*Election de M. Philippe MOREAU*

**Délibération n° 2026-008** examinée le 21 mars 2026 : Détermination du nombre d'adjoints au maire  
*Approuvé à l'unanimité*

**Délibération n° 2026-009** examinée le 21 mars 2026 : Election des adjoints au maire  
*Election de la liste conduite par Sophie MALGOURIS, composée de Sophie MALGOURIS, Jean-François LEFEBURE, Danielle DUMONT, Philippe GILLET, Marie UZON-VIANA*

**Délibération n° 2026-010** examinée le 21 mars 2026 : Lecture de la charte de l' élu local  
*Lecture et remise de la charte, accompagnée des articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux*

**Délibération n° 2026-011** examinée le 21 mars 2026 : Règlement intérieur du conseil municipal  
*Approuvé à l'unanimité*

Le Maire,  
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON  
SEANCE DU 21 MARS 2026**

**Date de convocation**

16 mars 2026

**Date d'affichage**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-six, le **vingt-et-un mars**, à dix heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 16 mars par Monsieur le Maire sortant Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Gratiane DES DORIDES, doyenne des membres présents du conseil municipal,

**Etaient Présents** : Philippe MOREAU (procuration de Sophie MALGOURIS), Jean-François LEFEBURE, Danielle DUMONT (procuration de Brian CHANTOMAUD), Philippe GILLET (procuration de Xavier BOZO), Marie UZON-VIANA, Gratiane DES DORIDES, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Sylvie BLAVIN, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Virginie PRESLES, Caroline DESPRES, Julien SCIAUVAUD, Aurélia CHAPELAIN, Karen ALVAREZ, Damien FROMONT, Julien RENAULT (procuration de Guillaume SABOURAULT), Hugo TROMENSCHLAGER, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : Sophie MALGOURIS (procuration à Philippe MOREAU), Brian CHANTOMAUD (procuration à Danielle DUMONT), Guillaume SABOURAULT (procuration à Julien RENAULT), Xavier BOZO (procuration à Philippe GILLET)

Hugo TROMENSCHLAGER est nommé secrétaire de séance.

**2026-007 : Election du Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Monsieur Philippe MOREAU : 23 voix

Monsieur Philippe MOREAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

pour extrait conforme

Le Maire,  
Philippe MOREAU



Acte rendu exécutoire après  
Envoi en sous-préfecture le :  
Publication ou notification le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON  
SEANCE DU 21 MARS 2026**

**Date de convocation**

16 mars 2026

**Date d'affichage**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-six, le **vingt-et-un mars**, à dix heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 16 mars par Monsieur le Maire sortant Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe MOREAU, maire élu,

**Etaient Présents** : Philippe MOREAU (procuration de Sophie MALGOURIS), Jean-François LEFEBURE, Danielle DUMONT (procuration de Brian CHANTOMAUD), Philippe GILLET (procuration de Xavier BOZO), Marie UZON-VIANA, Gratiane DES DORIDES, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Sylvie BLAVIN, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Virginie PRESLES, Caroline DESPRES, Julien SCIAUVAUD, Aurélia CHAPELAIN, Karen ALVAREZ, Damien FROMONT, Julien RENAULT (procuration de Guillaume SABOURAULT), Hugo TROMENSCHLAGER, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : Sophie MALGOURIS (procuration à Philippe MOREAU), Brian CHANTOMAUD (procuration à Danielle DUMONT), Guillaume SABOURAULT (procuration à Julien RENAULT), Xavier BOZO (procuration à Philippe GILLET)

Hugo TROMENSCHLAGER est nommé secrétaire de séance.

**2026-008 : Détermination du nombre d'adjoints au maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 et L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que la Commune, en application des délibérations antérieures, disposait à ce jour de cinq adjoints au maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE à cinq le nombre d'adjoints au maire de la Commune.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après  
Envoi en sous-préfecture le :  
Publication ou notification le

Le Maire,  
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON  
SEANCE DU 21 MARS 2026**

Date de convocation

16 mars 2026

Date d'affichage

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-six, le **vingt-et-un mars**, à dix heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 16 mars par Monsieur le Maire sortant Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe MOREAU, maire élu,

**Etaient Présents** : Philippe MOREAU (procuration de Sophie MALGOURIS), Jean-François LEFEBURE, Danielle DUMONT (procuration de Brian CHANTOMAUD), Philippe GILLET (procuration de Xavier BOZO), Marie UZON-VIANA, Gratiane DES DORIDES, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Sylvie BLAVIN, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Virginie PRESLES, Caroline DESPRES, Julien SCIAUVAUD, Aurélia CHAPELAIN, Karen ALVAREZ, Damien FROMONT, Julien RENAULT (procuration de Guillaume SABOURAULT), Hugo TROMENSCHLAGER, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : Sophie MALGOURIS (procuration à Philippe MOREAU), Brian CHANTOMAUD (procuration à Danielle DUMONT), Guillaume SABOURAULT (procuration à Julien RENAULT), Xavier BOZO (procuration à Philippe GILLET)

Hugo TROMENSCHLAGER est nommé secrétaire de séance.

### **2026-009 : Election des adjoints au maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Liste Sophie MALGOURIS : 23 voix

La liste Sophie MALGOURIS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé adjoints au maire :  
Sophie MALGOURIS, Jean-François LEFEBURE, Danielle DUMONT, Philippe GILLET, Marie UZON-VIANA

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après  
Envoi en sous-préfecture le :  
Publication ou notification le

Le Maire,  
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON  
SEANCE DU 21 MARS 2026**

**Date de convocation**

16 mars 2026

**Date d'affichage**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-six, le **vingt-et-un mars**, à dix heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 16 mars par Monsieur le Maire sortant Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe MOREAU, maire élu,

**Etaient Présents** : Philippe MOREAU (procuration de Sophie MALGOURIS), Jean-François LEFEBURE, Danielle DUMONT (procuration de Brian CHANTOMAUD), Philippe GILLET (procuration de Xavier BOZO), Marie UZON-VIANA, Gratiane DES DORIDES, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Sylvie BLAVIN, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Virginie PRESLES, Caroline DESPRES, Julien SCIAUVAUD, Aurélia CHAPELAIN, Karen ALVAREZ, Damien FROMONT, Julien RENAULT (procuration de Guillaume SABOURAULT), Hugo TROMENSCHLAGER, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : Sophie MALGOURIS (procuration à Philippe MOREAU), Brian CHANTOMAUD (procuration à Danielle DUMONT), Guillaume SABOURAULT (procuration à Julien RENAULT), Xavier BOZO (procuration à Philippe GILLET)

Hugo TROMENSCHLAGER est nommé secrétaire de séance.

**2026-010 : Charte de l' élu local**

Conformément au code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la « charte de l' élu local », dont un exemplaire est remis aux conseillers municipaux, accompagné d'un exemplaire des articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

*En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.*

*1/ Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*2/ L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*3/ L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*4/ L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

5/ Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6/ L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7/ Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8/ L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9/ Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10/ Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11/ Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12/ Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13/ Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14/ Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après  
Envoi en sous-préfecture le :  
Publication ou notification le

Le Maire,  
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON  
SEANCE DU 21 MARS 2026**

**Date de convocation**

16 mars 2026

**Date d'affichage**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23  
Présents : 19  
Votants : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-six, le **vingt-et-un mars**, à dix heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 16 mars par Monsieur le Maire sortant Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe MOREAU, maire élu,

**Etaient Présents** : Philippe MOREAU (procuration de Sophie MALGOURIS), Jean-François LEFEBURE, Danielle DUMONT (procuration de Brian CHANTOMAUD), Philippe GILLET (procuration de Xavier BOZO), Marie UZON-VIANA, Gratiane DES DORIDES, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Sylvie BLAVIN, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Virginie PRESLES, Caroline DESPRES, Julien SCIAUVAUD, Aurélia CHAPELAIN, Karen ALVAREZ, Damien FROMONT, Julien RENAULT (procuration de Guillaume SABOURAULT), Hugo TROMENSCHLAGER, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : Sophie MALGOURIS (procuration à Philippe MOREAU), Brian CHANTOMAUD (procuration à Danielle DUMONT), Guillaume SABOURAULT (procuration à Julien RENAULT), Xavier BOZO (procuration à Philippe GILLET)

Hugo TROMENSCHLAGER est nommé secrétaire de séance.

**2026-011 : Règlement intérieur du conseil municipal**

Monsieur le Maire expose qu'en application du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-8, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer, à minima :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art L. 2312-1) ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art L. 2121-12) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L. 2121-19) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune (art L. 2121-27-1).

Le projet de règlement intérieur a été transmis aux conseillers municipaux.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après  
Envoi en sous-préfecture le :  
Publication ou notification le

Le Maire,  
Philippe MOREAU





## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON**

*Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales*

### **Article 1 : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation, signée par un tiers des membres du conseil municipal.

### **Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et /ou les documents examinés sont adressés en fonction des questions portées à l'ordre du jour, avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou par toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Droits des élus locaux / Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours qui précèdent la réunion, entre la convocation et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

**Mairie 17 Bis Rue Aristide Briand 45290 Nogent sur Vernisson**

Tél.: 02 38 97 60 53 Fax.: 02 38 97 64 46 Mél.: mairie.ngv@wanadoo.fr

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres.

#### **Article 5 : Droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil. Cependant dans le cas d'une question à caractère urgent, elle pourra être posée sur demande en début de conseil.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

#### **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune devra être adressée au maire ou aux services communaux compétents.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal en sera informé dans les meilleurs délais.

#### **Article 7 : Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 : Commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont composées, outre le maire, de conseillers municipaux, élus par le conseil en son sein à la représentation proportionnelle, et sont les suivantes :

- Affaires scolaires
- Finances
- Citoyenneté - Vie participative - Intergénérationnel
- Activités économiques - Optimisation foncière
- Ressources humaines
- Travaux - Espaces verts - Urbanisme
- Eau et Assainissement
- Communication
- Transition écologique
- Associations - Manifestations
- Vie culturelle
- Sécurité PCS

Chaque conseiller s'engage à participer aux commissions dans lesquelles ils sont désignés par le conseil municipal.

Le maire préside les commissions, et peut déléguer à cet effet un adjoint au maire ou un conseiller municipal.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune, ou son représentant, peut assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et spéciales. Il assure le secrétariat des séances. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire. Chaque compte-rendu est à disposition des conseillers municipaux au secrétariat et /ou sous format numérique, mais à usage interne. Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée. A titre exceptionnel, des citoyens non élus peuvent être invités sur décision du maire et de la majorité des membres de la commission.

#### **Article 9 : Le rôle du maire, président de séance**

Le maire, à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 10 : Quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum sera vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si après une convocation régulière, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 11 : Procurations de vote**

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au plus tard au début de la réunion.

#### **Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil municipal nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement du scrutin. En liaison avec le responsable administratif de la Commune ou son représentant, il vérifie l'exactitude du compte-rendu du conseil municipal, avant le contrôle du maire et la diffusion.

#### **Article 13 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse ou autres canaux de diffusion. Un emplacement est réservé dans la salle des délibérations aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du CGCT s'appliquent.

#### **Article 14 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

### **Article 15 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 16 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

### **Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

### **Article 18 : Débats ordinaires**

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prise de parole.

### **Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) et information aux élus**

Compte-tenu de la strate démographique de la commune, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire reste facultative.

Dans l'hypothèse de la tenue du DOB, celui-ci devra répondre aux modalités suivantes :

Le débat a lieu dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part, une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

### **Article 20 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séance, s'il y a lieu.

### **Article 21 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée.

## **Article 22 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.  
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

## **Article 23 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du CGCT régissant ces organismes.  
Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## **Article 24 : Bulletin d'information générale**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Ainsi le bulletin municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- 1/20<sup>ème</sup> de l'espace total de la publication sera réservée à la minorité du conseil municipal, réparti le cas échéant entre les différentes listes minoritaires représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

### **Modalité pratique**

Le maire ou son représentant se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photographies prévus pour le journal municipal.

### **Responsabilité**

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoires, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

## **Article 25 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres du conseil peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

## **Article 26 : Autre**

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du CGCT.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la Commune de Nogent sur Vernisson le .....